

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le regroupement familial

dossier n° 91 – 27.10.2004

Cette version électronique permet de consulter tous les documents repris dans le dossier papier qui existent sous forme électronique. Certains articles de doctrine ne sont repris que dans la version papier (version réservée aux membres et aux services du Parlement fédéral).

Toutes les adresses électroniques étaient accessibles à la date de parution du dossier.

Il est toutefois possible que certaines adresses soient supprimées ou modifiées.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
UNION EUROPEENNE	10
Législation.....	10
Doctrine.....	10
Sites internet.....	10
BELGIQUE	11
Législation.....	11
Documents parlementaires	12
Sites internet.....	12
FRANCE	13
Doctrine.....	13
PAYS-BAS	14
Législation.....	14
Documents parlementaires et Lettre du ministre des Etrangers et de l'Intégration	14
Commentaires	14
ALLEMAGNE	16
Législation.....	16
Doctrine.....	16
ROYAUME-UNI	17
Législation.....	17
Doctrine.....	17
DANEMARK	18
Législation.....	18
Doctrine.....	18
SUEDE	19
Législation.....	19
Doctrine.....	19
FINLANDE	20
Législation.....	20
Doctrine.....	20

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le regroupement familial

dossier n° 91 – 27.10.2004

INTRODUCTION

Le regroupement familial constitue l'une des formes les plus importantes d'immigration.

En Belgique, le gouvernement a l'intention de modifier certains aspects de la législation en la matière. En outre, une directive européenne sur le regroupement familial doit être transposée au plus tard en octobre 2005.

Il nous a dès lors semblé intéressant de constituer un dossier sur le sujet. Pour l'Union européenne et la Belgique, la situation a été analysée en détail ; pour les autres pays, l'accent a été mis sur les caractéristiques les plus importantes de la législation ou sur les aspects qui ont été modifiés ou discutés le plus vivement.

L'article 63§3(a) du Traité instituant la Communauté européenne constitue la base juridique du droit au regroupement familial pour les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne.

L'objectif fixé au sommet européen de Tampere en 1999 était de mener une politique d'intégration ayant pour ambition d'offrir aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne des droits et obligations comparables à ceux des citoyens européens.

La directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial est le premier texte adopté dans le domaine de l'intégration des étrangers depuis que les Etats membres ont décidé, par le traité d'Amsterdam, d'avoir une politique commune en matière d'asile et d'immigration. Cette directive, adoptée après de longues négociations, se contente cependant de définir les conditions minimales dans lesquelles doit obligatoirement s'exercer le droit au regroupement familial et laisse aux Etats membres la faculté d'instaurer toute une série de dispositions dérogatoires, certaines plus favorables et d'autres plus restrictives au regroupement familial.

La directive concerne les ressortissants d'un Etat tiers à l'Union européenne muni d'un titre de séjour de minimum un an et ayant la perspective fondée d'obtenir un titre de séjour permanent.

Les bénéficiaires du droit au regroupement doivent obligatoirement être le conjoint ainsi que les enfants mineurs et non mariés. Les Etats membres peuvent étendre ce droit au partenaire non marié, aux ascendants directs à charge et aux enfants majeurs à charge. Ils ont la possibilité de conditionner le droit au regroupement familial à la preuve de la disposition d'un logement convenable, de ressources suffisantes ou d'une assurance-maladie. Les Etats ont également la faculté de fixer un âge minimum pour le regroupant et son conjoint (qui ne peut être supérieur à 21 ans). Ils peuvent conditionner le regroupement familial d'un enfant de plus de douze ans à une exigence d'intégration et interdire le regroupement familial avec un

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le regroupement familial

dossier n° 91 – 27.10.2004

enfant de plus de 15 ans. Une demande de regroupement peut être rejetée pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique.

La directive impose qu'une décision concernant la demande de regroupement soit prise dans un délai de neuf mois. L'Etat membre est alors tenu de délivrer un titre de séjour renouvelable d'une durée minimale d'un an. Après cinq ans de résidence, les regroupés majeurs ont le droit d'obtenir un titre de séjour indépendant de celui du regroupant. Les Etats membres peuvent exiger une période d'attente allant jusqu'à trois ans avant de permettre au regroupant de se faire rejoindre par sa famille.

Le Parlement européen a introduit, sur base de l'article 230 du traité CE, un recours auprès de la Cour de justice des Communautés européennes en vue d'obtenir l'annulation de certaines dispositions de la directive. Le premier motif de la demande d'annulation est d'ordre procédural : la procédure de consultation du parlement européen n'aurait pas été respectée. Le second motif de la demande porte sur le fond : certains points de la directive seraient contraires aux droits fondamentaux (respect de la vie familiale et principe de non-discrimination). Les dispositions attaquées sont celles prévoyant la possibilité d'exiger une condition d'intégration pour les enfants de plus de 12 ans et de refuser le regroupement des enfants de plus de quinze ans ainsi que la faculté d'exiger jusqu'à trois ans de séjour légal pour permettre au regroupant d'être rejoint par sa famille. Ce recours qui porte sur des dispositions facultatives de la directive est cependant sans effet suspensif (aucune des dispositions attaquées ne met en cause l'effectivité de la directive) et la procédure de transposition peut se poursuivre normalement.

Cette directive est entrée en vigueur en octobre 2003. Elle doit être transposée pour octobre 2005 et elle fera l'objet d'un rapport d'évaluation sur les conditions de son application en octobre 2007.

En Belgique, le droit au regroupement familial est prévu aux articles 10 et 40 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. Cette loi s'applique sans préjudice de dispositions internationales plus favorables. La Belgique a conclu plusieurs conventions bilatérales relatives à l'emploi de travailleurs étrangers (avec le Maroc, la Turquie, la Tunisie, l'Algérie et l'ex-Yougoslavie). Ces accords comportent une clause permettant au travailleur de faire venir sa famille et instaurant dans certains cas des conditions plus souples que le droit commun (en ce qui concerne la limite d'âge des enfants bénéficiaires ou la possibilité de faire venir les ascendants).

Les conditions légales du droit au regroupement familial sont établies aux articles 10 et suivants de la loi pour les ressortissants des Etats tiers à l'Union européenne et aux articles 40 et suivants de la loi pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et les membres de la famille étrangère des Belges.

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le regroupement familial

dossier n° 91 – 27.10.2004

Les dispositions régissant le regroupement familial sont globalement plus favorables lorsqu'il s'agit d'un ressortissant européen ou d'un Belge qui fait venir en Belgique sa famille étrangère (principalement en ce qui concerne les catégories de membres de la famille bénéficiaires du droit, les limites d'âge des enfants et les sanctions applicables en cas de non-présentation des documents requis). Les garanties à fournir sont plus nombreuses (preuve d'une assurance-maladie et preuve de ressources financières suffisantes) mais la procédure d'obtention d'un titre de séjour définitif est plus rapide.

Nous n'analyserons en détail que la situation des membres de la famille des étrangers non-ressortissants de l'Union européenne, les dispositions légales concernant les ressortissants européens sont toutefois reprises dans le dossier.

Dans le régime de droit commun, les bénéficiaires du droit au regroupement familial sont le conjoint de plus de 18 ans et les enfants à charge âgés de moins de 18 ans. Celui qui demande d'être rejoint par sa famille doit être établi en Belgique ou bénéficier d'un titre de séjour de plus de trois mois. Le législateur a exclu le droit de se faire rejoindre par sa famille pour un étranger séjournant de manière précaire en Belgique.

Le droit au regroupement familial prévu à l'article 10 de la loi n'est en principe pas conditionné par la situation financière de l'étranger qui ouvre le droit.

Les principales restrictions qui touchent le regroupement familial sont l'interdiction du regroupement en cascade (interdiction pour la personne qui entre en Belgique sur base du regroupement familial d'en faire bénéficier ultérieurement une autre personne) et l'interdiction du regroupement échelonné (obligation de regrouper l'ensemble de la famille avant le terme de l'année civile suivant la première arrivée d'un de ses membres).

Ce droit peut être refusé si la personne qui souhaite rejoindre sa famille constitue une menace pour l'ordre public.

L'article 10bis de la loi contient des dispositions spécifiques lorsque le regroupant est un étudiant étranger (conditions de ressources financières et de logement) ou lorsqu'il s'agit de faire venir un enfant handicapé (dérogation concernant la limite d'âge et l'interdiction du regroupement en cascade).

L'étranger qui souhaite rejoindre le territoire belge sur base du droit au regroupement familial doit être entré régulièrement sur le territoire belge et donc en possession d'un visa pour regroupement familial (de type D) sous peine de se voir délivrer un ordre de quitter le territoire. La règle est donc l'introduction de la demande à partir de l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge.

Le bénéficiaire du droit au regroupement familial qui arrive en Belgique muni des documents requis se voit décerner un titre de séjour provisoire d'un an après examen de la recevabilité de la demande par l'administration communale. Ce délai d'un an peut être prolongé d'une seule période de trois mois. A l'issue de cette période et après contrôle par les autorités administratives du bien-fondé de la

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le regroupement familial

dossier n° 91 – 27.10.2004

demande, c'est à dire du caractère effectif et durable de la cohabitation, le membre de la famille peut obtenir un titre de séjour à durée indéterminée.

L'étranger qui voit sa demande refusée dispose de garanties procédurales et de voies de recours (recours en révision et recours devant le Conseil d'Etat).

La loi ne prévoit pas le droit de faire venir en Belgique le partenaire non marié. Cependant, une circulaire du 30 septembre 1997 permet l'octroi d'une autorisation de séjour à un étranger vivant avec une autre personne établie ou résidant en Belgique une relation stable, indépendamment du sexe des partenaires. Ce droit est subordonné au respect de neuf conditions assez rigoureuses notamment en ce qui concerne la nécessité de disposer de moyens de subsistance durables. La procédure est particulière : un titre de séjour temporaire est accordé pour six mois et peut être renouvelé trois fois pour une durée d'un an avant d'obtenir un titre de séjour à durée indéterminée si la cohabitation est toujours effective.

Le gouvernement belge a l'intention, dans le cadre de la transposition de la directive européenne relative au droit au regroupement familial, de durcir quelque peu la loi en accordant un permis de séjour provisoire d'une durée de trois ans, délai pendant lequel des contrôles pourraient être effectués avant de pouvoir délivrer un permis de séjour définitif.

La transposition de cette directive imposera également à l'Etat belge de revoir certains aspects de la réglementation. Ainsi, la limitation dans le temps du regroupement familial et l'interdiction du regroupement en cascade devront être revus. Le délai de traitement de la demande devra être réduit à neuf mois maximum et un droit de séjour devra être prévu pour les ascendants directs d'un mineur non accompagné reconnu réfugié.

En France, le droit au regroupement familial de l'étranger résidant en situation régulière est prévu par le chapitre VI de l'ordonnance n° 45-2658 du 02/11/1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Ce droit est soumis à des conditions de fond strictes et suit une procédure spécifique (art.29 de l'ordonnance). Ainsi seuls sont bénéficiaires de ce droit le premier conjoint (prohibition du regroupement polygamique) et les enfants de moins de 18 ans. La procédure spécifique du regroupement familial ne s'applique pas : aux étrangers membres de la famille d'un(e) Français(e), aux bénéficiaires de conventions internationales (ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et ressortissants du Togo, de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc) et aux familles de réfugiés et d'apatrides. En cas de regroupement sur place en dehors de la procédure spécifique du regroupement familial, le titre de séjour de l'étranger peut être retiré. Le bénéfice du regroupement familial peut également se perdre lors d'une rupture de la vie commune.

En vue de lutter contre l'immigration irrégulière organisée et afin de favoriser l'intégration, la loi n° 2003-1119 du 26/11/2003 relative à la maîtrise de

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le regroupement familial

dossier n° 91 – 27.10.2004

l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité a procédé à un léger resserrement des conditions de ressources et de logement. Elle a également modifié d'autres dispositions de l'ordonnance de 1945 : la carte de résident sera délivrée aux conjoint et enfants seulement après 5 ans sous réserve d'intégration suffisante ; entretemps, ils recevront une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ». La loi durcit aussi les conséquences d'une rupture de la vie commune.

Aux Pays-Bas, on fait une distinction entre la constitution et le regroupement d'une famille. On parle de regroupement familial lorsque la famille existait déjà à l'étranger, que ce soient des enfants, des parents isolés (65+), des partenaires ou conjoints. La constitution d'une famille signifie que la relation a débuté lorsqu'un des partenaires résidait déjà aux Pays-Bas.

Les dispositions sur le sujet sont fixées principalement dans la loi et l'arrêté sur les étrangers de 2000 ainsi que le règlement et la circulaire sur les étrangers. Il apparaît que pour résider aux Pays-Bas, on fait une distinction entre la procédure régulière 'reguliere procedure' et la procédure d'asile. Dans ce dossier, seule la première est abordée.

Les étrangers qui ne sont pas des ressortissants de l'Union européenne, de l'espace économique européen ou de la Suisse et qui veulent séjourner plus de trois mois aux Pays-Bas, doivent disposer d'un permis de séjour et, dans la plupart des cas, d'une autorisation de séjour provisoire (MVV), c'est-à-dire un visa spécial pour pouvoir entrer aux Pays-Bas. Les ressortissants de l'Union européenne, de l'espace économique européen et de la Suisse sont soumis aux règles d'admission de l'Union européenne qui sont plus favorables que les conditions ordinaires de la politique d'admission du pays.

Les Néerlandais eux-mêmes ne peuvent avoir recours qu'exceptionnellement aux règles de l'Union européenne, par exemple, lorsqu'ils ont eu recours hors des Pays-Bas au droit de libre circulation.

Aux Pays-Bas, l'autorisation de séjour au titre de constitution de famille ou de regroupement familial est soumise à un certain nombre de conditions spécifiques, e.a. relatives à la preuve de la relation, l'âge et le revenu. Pour certaines personnes, il peut être dérogé à l'exigence de revenu.

Certains aspects de la politique en matière de regroupement familial et de constitution de familles seront modifiés à partir du 1^{er} novembre 2004. Ces modifications résultent d'un accord sur les lignes de force du gouvernement actuel et de la directive européenne sur le regroupement familial. C'est ainsi que pour la constitution de famille, l'âge minimum requis passe de 18 à 21 ans et les exigences de revenus sont relevées, jusque 120 % du salaire minimum légal. Dans certains cas, les exemptions relatives aux moyens de subsistance sont supprimées. La politique vis-à-vis des étrangers qui constituent un danger pour l'ordre public sera

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le regroupement familial

dossier n° 91 – 27.10.2004

plus stricte. Par contre, certains aspects seront plus souples : les étrangers qui ont été admis en tant que mineurs au titre du regroupement familial et qui veulent faire venir un nouveau partenaire de l'étranger, devaient respecter un délai de trois ans. Cette période d'attente est supprimée à partir du 1^{er} novembre 2004.

Certaines autres mesures ayant une influence sur la constitution de famille et le regroupement familial sont actuellement pendantes. Une proposition de loi « inburgering in het buitenland » veut instaurer l'obligation pour certaines catégories d'étrangers (e.a. en cas de constitution de famille ou de regroupement familial) de passer un examen d'intégration avant leur entrée aux Pays-Bas. Actuellement, ils doivent s'intégrer après leur arrivée aux Pays-Bas. De plus, il ressort d'une lettre du ministre des Etrangers et de l'Intégration à la deuxième Chambre qu'on étudie la possibilité de fixer des exigences en matière de logement. Enfin, on envisage un nouveau système de tarification lors de la demande de documents. Ceci peut avoir une influence sur le coût des documents de séjour, comme l'autorisation de séjour provisoire ou le permis de séjour.

En Allemagne, une nouvelle loi sur l'immigration (Zuwanderungsgesetz) a été promulguée le 5 août 2004 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

L'article 1^{er} de la loi (Aufenthaltsgesetz) concerne le séjour, le travail et l'intégration des étrangers sur le territoire fédéral. Cet article modifie de nombreuses dispositions du droit des étrangers : il facilite l'entrée des personnes hautement qualifiées, des travailleurs indépendants et des étudiants étrangers ; il met en place une politique d'intégration, il crée un statut pour les réfugiés victimes de guerres civiles, il permet d'expulser plus rapidement les étrangers considérés comme dangereux, etc.

Par contre, les réglementations relatives au regroupement familial n'ont pas beaucoup changé par rapport à la loi sur les étrangers de 1990. Elles sont reprises dans les § 27 à 36 de l'article 1^{er} de la nouvelle loi. Les règlements concernant le regroupement des époux restent pour l'essentiel inchangés ; les réfugiés y ont aussi accès, pour autant que leur subsistance soit assurée. Une autorisation de séjour peut aussi être accordée à des partenaires de même sexe pour leur permettre d'établir ou de maintenir leur relation.

Une des grosses discussions a été l'abaissement ou non de l'âge maximum permettant aux enfants de bénéficier du droit au regroupement familial. Dans le projet, cet âge avait été abaissé à 12 ans ; dans la loi, cet âge est maintenu à 16 ans pour l'entrée ultérieure des enfants. Une autorisation existe aussi pour les enfants de 16 à 18 ans, si l'enfant maîtrise l'allemand ou s'il semble garanti qu'il pourra s'intégrer.

D'autres membres de la famille peuvent bénéficier du regroupement familial si cela leur permet d'échapper à une situation particulièrement difficile.

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le regroupement familial

dossier n° 91 – 27.10.2004

L'étranger résident doit posséder un permis d'établissement ou de séjour et être en mesure d'héberger les membres de sa famille. Le permis d'établissement à durée illimitée est délivré aux étrangers possédant un permis de séjour depuis cinq ans et répondant à certaines conditions supplémentaires (moyens de subsistance, connaissances suffisantes de la langue allemande, etc...)

Au Royaume-Uni, les dispositions relatives au regroupement familial sont reprises dans le chapitre 8 des règles sur l'immigration, texte réglementaire pris en application de la loi sur l'immigration. Peuvent bénéficier du regroupement familial : les conjoints, futurs conjoints, concubins, enfants mineurs, parents, grands-parents et autres membres de la famille lorsqu'ils sont dépendants. Pour les conjoints, l'âge requis est de 16 ans pour le demandeur et de 18 ans pour le regroupant. Cela vaut également pour les futurs conjoints et concubins, mais pour eux les autres conditions sont plus strictes. Pour les enfants, l'âge est fixé à moins de dix-huit ans. En outre, ils doivent être à charge, non mariés et ne pas avoir fondé un foyer. Pour les parents et grands-parents, l'âge est de minimum 65 ans. Ils doivent de plus être financièrement dépendants de leurs enfants ou petits-enfants et ne pas avoir de famille proche qui puisse les aider financièrement dans leur pays d'origine.

D'autres membres de la famille âgés de plus de 18 ans peuvent également bénéficier à titre exceptionnel du regroupement familial, s'ils vivent seuls, s'ils n'ont pas de soutien dans leur pays d'origine, s'ils sont dépendants d'une personne résidant au Royaume-Uni. Dans tous les cas, des conditions quant au logement et aux moyens de subsistance dans le chef du résident sont exigées. Il ne pourra avoir recours à certaines prestations sociales pour subvenir aux besoins des membres de sa famille.

La durée des titres de séjour obtenus par regroupement familial est variable : les titres de séjour peuvent être permanents dès l'entrée ou accordés à l'essai pour deux ans pour des conjoints ou concubins, ils sont en général de la même durée pour les enfants que pour les conjoints et en principe d'une durée illimitée pour les autres membres de la famille qui ont été admis parce qu'ils sont financièrement dépendants.

Dans les pays scandinaves, les réglementations concernant le regroupement familial sont reprises dans les 'Aliens Act'.

C'est le Danemark qui a la politique la plus restrictive en la matière.

Au Danemark, le bénéfice du regroupement est limité aux conjoints ou cohabitants et enfants mineurs, ce qui n'est le cas ni en Suède, ni en Finlande.

L'âge minimum requis est de 24 ans pour les mariages ou cohabitations avec des partenaires étrangers. En Suède, l'âge est de 18 ans ; en Finlande, il n'y a pas de limite d'âge fixée. Il est en outre exigé que les liens communs du couple soient plus

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le regroupement familial

dossier n° 91 – 27.10.2004

forts avec le Danemark qu'avec un autre pays. Cette exigence n'est plus nécessaire après 28 ans de citoyenneté. En Suède, cette exigence n'existe pas.

Au Danemark, les enfants doivent avoir moins de quinze ans pour pouvoir bénéficier du regroupement familial. En Suède et en Finlande, l'âge est de 18 ans.

Au Danemark, le regroupant doit disposer d'une caution financière d'environ 7.000 euros pour soutenir le conjoint ou partenaire et de moyens de subsistance qui soient supérieurs à l'aide économique que reçoivent les étrangers durant les sept premières années avant de recevoir l'aide sociale, cela en vue de soutenir les enfants.

En Suède, il n'y a pas d'exigence concernant les moyens de subsistance ; en Finlande, ils doivent être assurés.

Une autre caractéristique a trait à la période de séjour requise pour pouvoir bénéficier d'un titre de séjour permanent en cas de regroupement. Au Danemark, il faut généralement 7 ans, dans certains cas de très bonne intégration 5 ans ; en Suède et en Finlande, cela prendra le plus souvent 2 ans.

Différents aspects de la politique danoise ont été vivement critiqués par le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe Alvaro Gil-Robles, lors de sa visite du pays en avril 2004.

B. Vansteelandt

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le regroupement familial

dossier n° 91 – 27.10.2004

UNION EUROPEENNE

Législation

Traité instituant la Communauté européenne

http://europa.eu.int/eur-lex/fr/treaties/dat/EC_consol.pdf

Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial

http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2003/l_251/l_25120031003fr00120018.pdf

Doctrine

Monitoring and influencing the transposition of EU immigration law. The family reunion and long-term residents Directives.

<http://www.migpolgroup.com/uploadstore/EMD%20issue%20paper%201.pdf>

Sites internet

Coordination européenne pour le droit des étrangers à vivre en famille

<http://www.coordeurop.org/sito/francese/sito.htm>

<http://www.coordeurop.org/sito/inglese/sitoen.htm>

Commission européenne: Direction générale Justice et Affaires Intérieures

http://europa.eu.int/comm/justice_home/doc_centre/immigration/family/wai/doc_immigration_family_fr.htm

http://europa.eu.int/comm/justice_home/doc_centre/immigration/family/wai/doc_immigration_family_en.htm

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le regroupement familial

dossier n° 91 – 27.10.2004

BELGIQUE

Législation

Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Arrêté royal du 15 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Circulaire du 30 septembre 1997 relative à l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de la cohabitation dans le cadre d'une relation durable

Circulaire du 8 juillet 1999 relative au modèle de rapport de cohabitation ou d'installation commune

Circulaire du 28 août 1997 relative à la procédure de publication des bans de mariage et aux documents qui doivent être produits afin d'obtenir un visa en vue de conclure un mariage dans le Royaume ou d'obtenir un visa de regroupement familial sur base d'un mariage conclu à l'étranger

Avis du 12 mars 1996 concernant le visa délivré aux étrangers qui viennent en Belgique dans le cadre des articles 10 et 40 de la loi du 15 décembre 1980

Circulaire du 28 février 1995 relative à la procédure prévue aux articles 12 bis et 10 de la loi du 15 décembre 1980

Circulaire du 21 octobre 2002 relative à la demande de séjour ou d'établissement dans le royaume sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980

Circulaire du 14 juillet 1998 relative aux conditions de séjour des étrangers CE et des membres de leur famille ainsi que des membres de la famille étrangère des ressortissants belges

http://www.just.fgov.be/index_fr.htm (rubrique législation consolidée)

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le regroupement familial

dossier n° 91 – 27.10.2004

Documents parlementaires

Proposition de résolution visant à adapter les règles relatives à la constitution de familles et au regroupement familial au modèle danois

<http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/0961/51K0961001.pdf>

Proposition de loi modifiant un certain nombre de dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et du Code de la nationalité belge

<http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/1251/51K1251001.pdf>

Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les mariages fictifs

http://www.senate.be/wwwcgi/get_pdf?50332047

Sites internet

Office des étrangers

http://www.dofi.fgov.be/index_640.htm

Bibliothèque du Parlement fédéral
Le regroupement familial
dossier n° 91 – 27.10.2004

FRANCE

Doctrine

Circulaire NOR/INT/D/00/00048/C relative au regroupement familial des étrangers
(mise à jour jusqu'au 11/12/2003)

http://www.interieur.gouv.fr/rubriques/b/b5_lois_decrets/00-00048/INTD0000048C.pdf

Trente et unième rapport de l'INED sur la situation démographique de la France
(2002)

http://www.ined.fr/publications/rapport_parlement/31erapport.pdf

Bibliothèque du Parlement fédéral
Le regroupement familial
dossier n° 91 – 27.10.2004

PAYS-BAS

Législation

Vreemdelingenwet 2000 :

articles 1 à 45 inclus

Vreemdelingenbesluit 2000:

articles 1.1 à 3.29 inclus

articles 3.50 à 3.120 inclus

articles 8.5 à 9.13 inclus

<http://www.wetten.nl>

Staatsblad nr. 496 (2004) : besluit van 29 september 2004 tot wijziging van het Vreemdelingenbesluit 2000

<http://www.overheid.nl>

Documents parlementaires et Lettre du ministre des Etrangers et de l'Intégration

Proposition de loi 'inburgering in het buitenland' – document 29700

Vaststelling begrotingsstaat van het Ministerie van Justitie voor het jaar 2004 (legestarieven)

document 29200 VI ,n° 165

<http://www.overheid.nl>

Lettre relative à l'exigence de logement

http://www.justitie.nl/pers/kamerstukken/include.asp?bestand=/extern/documentportal/Brieven%20TK/20041013_5312440%20huisvestingsvereiste%20bij%20huwelijksmigratie.doc.c

Commentaires

- Généralités

Nieuwe regels gezinshereniging en gezinsvorming

<http://www.ind.nl/nl/inbedrijf/actueel/Nieuweregelsgezinsherenigingengezinsvorming.asp>

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le regroupement familial

dossier n° 91 – 27.10.2004

Partner en gezin

http://www.ind.nl/NL/verblijfwijzer/verblijfwijzer_mijnsituatie.asp?proc=halen&lang=nl&Algemeen=tcm%3A17-207-2&Naturalisatie=tcm%3A17-206-2&Partnerhereniging=tcm%3A17-202-2&Procedure+Oud-Nederlander=tcm%3A17-205-2&Stage=tcm%3A17-204-2&duur=1&land=Afghanistan&procedure=Partner+en+Gezin

Adoptie of pleegkind

http://www.ind.nl/NL/verblijfwijzer/verblijfwijzer_mijnsituatie.asp?proc=halen&lang=nl&Algemeen=tcm%3A17-207-2&Naturalisatie=tcm%3A17-206-2&Partnerhereniging=tcm%3A17-202-2&Procedure+Oud-Nederlander=tcm%3A17-205-2&Stage=tcm%3A17-204-2&duur=1&land=Afghanistan&procedure=Adoptie+of+pleegkind

EU/EER-onderdaan?

http://www.ind.nl/NL/verblijfwijzer/verblijfwijzer_mijnsituatie.asp?proc=halen&lang=nl&Algemeen=tcm%3A17-207-2&Naturalisatie=tcm%3A17-206-2&Partnerhereniging=tcm%3A17-202-2&Procedure+Oud-Nederlander=tcm%3A17-205-2&Stage=tcm%3A17-204-2&duur=1&land=Frankrijk&procedure=Partner+en+Gezin

Verblijf in Nederland-maart 2004

http://www.ind.nl/nl/Images/Verblijf%20in%20NL_tcm5-596.pdf

EU and US approaches to the management of immigration-may 2003

<http://www.migpolgroup.com/uploadstore/Netherlands.pdf>

Statistieken

<http://statline.cbs.nl/StatWeb/start.asp?lp=Search/Search>

(zoek naar: immigratie immigratiemotief)

- **'Inburgering'**

Wetsvoorstel inburgering in het buitenland

http://www.justitie.nl/themas/meer/wetsvoorstel_inbu_buitenland/wetv_inburgbuit.asp?ComponentID=53538&SourcePageID=811

Inburgering in het land van herkomst-juni 2003

http://www.justitie.nl/Images/11_30514.pdf

Bibliothèque du Parlement fédéral
Le regroupement familial
dossier n° 91 – 27.10.2004

ALLEMAGNE

Législation

Zuwanderungsgesetz – Artikel 1 Aufenthaltsgesetz

http://www.bmi.bund.de/nn_165090/Internet/Content/Common/Anlagen/Gesetze/Zuwanderungsgesetz,templateId=raw,property=publicationFile.pdf/Zuwanderungsgesetz

Doctrine

La nouvelle loi sur l'immigration (situation en septembre 2004)

http://www.auswaertiges-amt.de/www/fr/willkommen/auslaenderrecht/zuwanderung_html

Das neue Zuwanderungsgesetz (Stand : September 2004)

http://www.auswaertiges-amt.de/www/de/willkommen/auslaenderrecht/zuwanderung_html

Zuwanderung-das neue Gesetz

[http://www.bmi.bund.de/nn_121894/Internet/Content/Common/Anlagen/Broschueren/2004/Zuwanderung_-_das_neue_Gesetz_Id_25625_de,templateId=raw,property=publicationFile.pdf/Zuwanderung - das neue Gesetz Id 25625 de](http://www.bmi.bund.de/nn_121894/Internet/Content/Common/Anlagen/Broschueren/2004/Zuwanderung_-_das_neue_Gesetz_Id_25625_de,templateId=raw,property=publicationFile.pdf/Zuwanderung_-_das_neue_Gesetz_Id_25625_de)

Das neue Zuwanderungsgesetz

[http://www.bmi.bund.de/nn_174144/Internet/Content/Common/Anlagen/Broschueren/2004/Innenpolitik_3_2004_de,templateId=raw,property=publicationFile.pdf/Innenpolitik 3 2004 de](http://www.bmi.bund.de/nn_174144/Internet/Content/Common/Anlagen/Broschueren/2004/Innenpolitik_3_2004_de,templateId=raw,property=publicationFile.pdf/Innenpolitik_3_2004_de)

Migration und Asyl in Zahlen (Stand: 31.12.2003)/ Bundesamt für Migration und Flüchtlinge

http://www.bafl.de/template/publikationen/statistik_broschuere/statistikbroschuere_11_08_62.pdf

Bibliothèque du Parlement fédéral
Le regroupement familial
dossier n° 91 – 27.10.2004

ROYAUME-UNI

Législation

Immigration rules

http://www.ind.homeoffice.gov.uk/ind/en/home/laws_policy/immigration_rules/part_8.html?

Immigration directorates' instructions

http://www.ind.homeoffice.gov.uk/ind/en/home/laws_policy/policy_instructions/table_of_contents/chapter_8.html

Doctrine

Immigration & Nationality Directorate

General caseworking : adopted children-children-relatives-spouses+partners-unmarried partners

http://www.ind.homeoffice.gov.uk/ind/en/home/applying/general_caseworking.html

EU and US approaches to the management of immigration – United Kingdom (2003)

<http://www.migpolgroup.com/uploadstore/UK.pdf>

Is marriage migration an immigration gate? The situation in the United Kingdom. Country study. DAPHNE Programme –European Commission (March 2004)

http://www.emz-berlin.de/projekte_e/pj44_pdf/FinalReportUK_Website.pdf

Control of immigration: Statistics United Kingdom, 2003 (Home Office Statistical Bulletin 12/04 24 August 2004)

<http://www.homeoffice.gov.uk/rds/pdfs04/hosb1204.pdf>

Bibliothèque du Parlement fédéral
Le regroupement familial
dossier n° 91 – 27.10.2004

DANEMARK

Législation

Aliens (Consolidation) Act

[http://www.inm.dk/imagesUpload/dokument/Aliens%20\(Consolidation\)%20Act%20685.pdf](http://www.inm.dk/imagesUpload/dokument/Aliens%20(Consolidation)%20Act%20685.pdf)

Doctrine

- Site of the Danish Immigration Service

Family reunification

<http://www.udlst.dk/english/Family+Reunification/Default.htm>

- Other sites

Report by Mr Alvaro Gil-Robles, Commissioner for human rights (April 2004)

http://www.humanrights.dk/upload/application/f98a9487/commdh_2004_12_e-1.pdf

New report on the reunification of spouses in Denmark

<http://www.humanrights.dk/news/udredninguk/>

Analysis of legislation on spouse reunification

<http://www.humanrights.dk/news/updateuk/all/UPDATE-24yearrule/>

Migration and integration of immigrants in Denmark (OECD- Economics department 30 April 2004)

[http://www.oilis.oecd.org/oilis/2004doc.nsf/43bb6130e5e86e5fc12569fa005d004c/bd49a626ee72c2bdc1256e8b0079e481/\\$FILE/JT00163263.PDF](http://www.oilis.oecd.org/oilis/2004doc.nsf/43bb6130e5e86e5fc12569fa005d004c/bd49a626ee72c2bdc1256e8b0079e481/$FILE/JT00163263.PDF)

Immigration and integration policies in Denmark and selected countries (Ministry of refugee, immigration and integration affairs -February 2004)

<http://www.inm.dk/imagesUpload/dokument/Immigration%20and%20Integration%20Policies%20in%20Denmark%20and%20Selected%20Countries.pdf>

Marriage as immigration gate-Recent restrictions on family reunification in Denmark (December 2003)

http://www.emz-berlin.de/projekte_e/pj44_pdf/HeiratWorkshopReader.pdf

EU and US approaches to the management of immigration –Denmark (2003)

<http://www.migpolgroup.com/uploadstore/Denmark.pdf>

Bibliothèque du Parlement fédéral

Le regroupement familial

dossier n° 91 – 27.10.2004

SUEDE

Législation

References :

Aliens Act

<http://www.immi.se/lagar/1989529.htm>

Aliens Ordinance

<http://www.immi.se/lagar/1989547.htm>

Doctrine

Residence permits by reason of family ties (Migrationsverket-April 2004)

http://www.migrationsverket.se/infomaterial/bob/sokande/familj/utfam_en.pdf

Statistics of residence permits to relatives (family ties) by citizenship 1980-2003

<http://www.migrationsverket.se/pdfiler/statistik/tabe4.pdf>

Residence permits 2003

http://www.migrationsverket.se/infomaterial/om_verket/oh/ohstatistik_en.pdf

Sweden and marriage migration (March 2004)

http://www.emz-berlin.de/projekte_e/pj44_pdf/FinalReportSweden_Website.pdf

Marriage as immigration gate- problems and complications facing female migrants in Sweden (december 2003)

http://www.emz-berlin.de/projekte_e/pj44_pdf/HeiratWorkshopReader.pdf

Migration 2002

http://www.sweden.se/upload/Sweden_se/english/publications/RK/PDF/rk_migrations_2002.pdf

Bibliothèque du Parlement fédéral
Le regroupement familial
dossier n° 91 – 27.10.2004

FINLANDE

Législation

Aliens Act

<http://www.uvi.fi/netcomm/content.asp?article=1950>

Doctrine

- Site of the Directorate of Immigration- Family

<http://www.uvi.fi/netcomm/content.asp?path=8,2472>

- Other sites

The issue of marriage migration in Finland (March 2004)

http://www.emz-berlin.de/projekte_e/pj44_pdf/FinalReportFinland_Website.pdf

EU and US approaches to the management of immigration- Finland (May 2003)

<http://www.migpolgroup.com/uploadstore/Finland.pdf>

Directorate of immigration annual report 2003- Summary in English

<http://www.uvi.fi/download.asp?id=Vuosikertomus+2003;726;{0364994E-B05C-4817-AD8E-5ACFF9659B3A>